

AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE MISE EN ŒUVRE DU VOLET MILIEUX AQUATIQUES DU CONTRAT TERRITORIAL AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS (85)

N°MRAE : PDL-2019- 4329

Préambule

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

La mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire a été saisie le 24 septembre 2019 d'un dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général concernant le volet aquatique du contrat territorial du syndicat mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'autorisation environnementale, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des prescriptions environnementales associées à une éventuelle autorisation qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 Présentation du projet et de son contexte

En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, l'article L. 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités à entreprendre toute opération présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'entretien et l'aménagement des cours d'eau non domaniaux et la protection, la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, dans le cadre du schéma directeur et de gestion des eaux (SAGE), s'il existe, et en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le contrat territorial (CT) est un outil financier proposé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans le but de réduire les différentes sources de pollution ou de dégradation physique des milieux aquatiques. Venant remplacer les contrats de restauration et d'entretien (CRE), il permet d'intégrer l'ensemble des enjeux locaux mis en avant par l'état des lieux de la directive cadre sur l'eau (DCE) et peut concerner une ou plusieurs thématiques. Son échelle d'intervention concerne le bassin versant ou l'aire d'alimentation de captage.

Il est conclu pour une durée maximale de 5 ans avec le porteur de projet, les maîtres d'ouvrage et les partenaires techniques et financiers. Les bénéficiaires sont les collectivités, les associations, les communes et leurs groupements.

Il se déroule en deux phases :

- une phase d'élaboration, avec une étude préalable permettant l'approche globale et cohérente des causes de dégradation des milieux aquatiques sur le territoire concerné et définissant le programme d'actions du contrat afin de répondre à l'objectif de bon état écologique;
- une phase de mise en œuvre, avec la réalisation du programme d'actions qui s'accompagne d'un suivi puis d'une évaluation durant la dernière année du contrat.

Les contrats territoriaux milieux aquatiques (CTMA) constituent une déclinaison du contrat territorial mais ne concernent que le secteur des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides et mesures favorables aux grands migrateurs). Les actions d'un CTMA concernant les zones humides sont axées sur le maintien ou la restauration de leur capacité naturelle à réguler en qualité et en quantité la ressource en eau, la gestion durable des milieux restaurés et la limitation de la régression des zones humides à fort caractère patrimonial. Les actions concernant les poissons grands migrateurs sont axées sur la restauration des habitats et le rétablissement de la libre circulation dans les cours d'eau.

Le projet de CTMA Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers est porté par le syndicat mixte d'aménagement du même nom et constitue un premier exercice pour ce territoire, non doté d'un CRE précédemment. Le syndicat mixte assurera une maîtrise d'ouvrage partagée des travaux aux côtés de trois intercommunalités (communautés de communes du Pays des Achards et Vendée Grand Littoral, communauté d'agglomération des Sables d'Olonne), du conseil départemental de la Vendée et du syndicat mixte des marais d'Olonne.



Localisation du périmètre du CTMA (carte extraite du dossier)

L'enveloppe du CTMA est calée sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du même nom, d'un périmètre de 620 km². Au sein de cette enveloppe, les élus ont fait le choix de ne pas intégrer l'ensemble des cours d'eau du bassin mais d'opérer une sélection de cours d'eau pour rester dans un linéaire qualifié « acceptable » (suivant les termes du dossier) pour ce premier CTMA. Ainsi, hormis le bassin versant du Goulet, seuls les principaux cours d'eau ont été expertisés (soit un linéaire de 220 km) et sont concernés par les travaux. Les marais d'Olonne et du Payré ont quant à eux fait l'objet d'une expertise complète de leurs réseaux hydrographiques d'intérêt collectif¹, représentant respectivement 70 et 40 km.

Le coût du programme d'actions, échelonné sur les années 2020 à 2025, est estimé à environ 3,5 millions d'euros. Il prévoit notamment le curage de canaux, la protection et l'adoucissement de berges, la gestion de la ripisylve, des actions de restauration de la morphologie des cours d'eau et de la continuité écologique intégrant l'aménagement ou l'effacement d'ouvrages hydrauliques, une gestion des encombres dans le lit des cours d'eau, la pose de clôtures et l'aménagement d'abreuvoirs et des actions de gestion des plantes exotiques envahissantes.

Le dossier vise à recueillir les autorisations (autorisation environnementale applicable aux opérations soumises à la « loi sur l'eau », déclaration d'intérêt général) permettant la réalisation concrète des actions inscrites dans le CTMA. Le dossier n'est pas explicite sur l'éventualité du dépôt ultérieur de demandes complémentaires de dérogations à la stricte protection des espèces, si les inventaires programmés le nécessitent. La MRAe rappelle que l'examen de la nécessité d'une demande de dérogation doit être effectué après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction poussées.

La motivation de la soumission du projet à évaluation environnementale est confuse. Elle se réfère au fondement réglementaire de l'article R. 122-2 rubrique n° 21b en évoquant la réalisation de travaux de curage, ce qui correspond à une version obsolète de cet article, qui soumettait ce type de travaux à étude d'impact systématique.

Depuis le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, la rubrique n° 21b concerne les barrages et installations de stockage et implique un examen préalable au cas par cas (et non une soumission d'office à étude d'impact). Selon la version en vigueur de l'article R. 122-2, l'autre rubrique également susceptible d'être mobilisée par le projet (canalisation, reprofilage et régularisation des cours d'eau) implique également un examen préalable au cas par cas.

Au regard de ces considérations, la MRAe a examiné le présent dossier comme en matière de soumission volontaire à étude d'impact et à avis d'autorité environnementale.

2 <u>Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale</u>

L'enveloppe géographique du CTMA est calée sur le territoire du SAGE du même nom regroupant une trentaine de communes, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 11 mars 2015. Pour mémoire, Il s'agit d'un SAGE considéré « nécessaire » par le SDAGE du bassin

¹ c'est à-dire ceux dont le fonctionnement hydraulique permet l'alimentation et l'évacuation des marais privés.

Loire-Bretagne compte tenu des enjeux en présence. Les trois principaux enjeux ainsi définis sont la sécurisation de l'alimentation en eau potable et la gestion quantitative de la ressource, l'amélioration de la qualité des eaux de surface, et enfin la préservation et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides. C'est principalement dans le cadre de ce dernier enjeu que s'inscrivent les actions du CTMA.

Le périmètre du CTMA comprend notamment une installation de production d'eau potable et un périmètre de protection associé, un réservoir biologique (le cours de la Ciboule), plusieurs zones de marais concentrant des enjeux environnementaux importants, naturalistes et paysagers, reconnus notamment à travers la désignation de sites Natura 2000² et de sites inscrits et classés. L'ensemble des cours d'eau sont classés zones d'actions prioritaires (ZAP) pour l'anguille.

Les enjeux synthétisés au dossier, tels qu'ils ressortent de l'analyse des cours d'eau étudiés, sont :

- l'enjeu qualité de l'eau, en particulier pour la production d'eau potable,
- l'enjeu hydraulique, sous l'angle de la régulation des crues, du maintien des usages et de la pérennité des écoulements en étiage,
- l'enjeu biologique,
- l'enjeu morphologique des cours d'eau.

Les objectifs associés sont donc la restauration et/ou la préservation de la qualité du lit, des berges, la restauration de la continuité écologique et de la ligne d'eau³, l'amélioration de la qualité de l'eau, la préservation des zones humides latérales et des usages associés aux cours d'eau.

L'intérêt pour un maître d'ouvrage de conclure un CTMA et de passer par une déclaration d'intérêt général est d'obtenir des aides financières pour mener une démarche globale, incluant des interventions sur parcelles privées financées sur des fonds publics et de faire participer les riverains sur certains types de travaux prédéfinis.

Du fait des objectifs assignés aux CTMA, les effets sur l'environnement de ces contrats ont vocation à être globalement positifs. Cette appréciation peut toutefois être nuancée :

- si la définition des objectifs et des actions repose sur une identification incomplète ou erronée des enjeux environnementaux,
- si les actions projetées ne semblent pas pertinentes pour l'atteinte des objectifs déterminés à l'échéance fixée, voire inopportunes, parce que non cohérentes, aléatoires, mal articulées ou inadaptées aux milieux concernés,
- si les moyens humains, techniques et financiers prévus ne sont pas adaptés à la mise en œuvre des actions prévues,
- si ces dernières ont des conséquences négatives sur d'autres enjeux environnementaux que les enjeux identifiés dans le cadre du CTMA.

Il est donc attendu une démonstration sur ces champs en particulier. Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent ainsi l'adéquation des solutions retenues au regard des enjeux environnementaux en présence et objectifs affichés, y compris la prise en compte et la préservation des milieux naturels en phase de travaux.

² Dunes forêts et marais d'Olonne (ZPS FR 5212010 et ZSC FR5200656), marais de Talmont et zones littorales entre les Sables et Jard (ZPS 5200657)

³ Le niveau de fragmentation et d'artificialisation des cours d'eau peut être apprécié par la somme des hauteurs de chutes des obstacles à l'écoulement rapportée à la dénivelée naturelle. La restauration de la ligne d'eau vise à réduire ce ratio.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Cadre juridique

Le dossier initial se compose d'un volume regroupant la demande de déclaration d'intérêt général et l'étude d'impact valant dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau et d'une note de présentation non technique, tous deux datés de « 2019 » sans autre précision et de deux atlas cartographiques datés d'avril 2019. Des éléments complémentaires ont été apportés à l'automne, une note datée de septembre 2019 actant des évolutions du projet, et 4 pièces complémentaires (délibérations, rapports d'analyse des sédiments en marais, modèle de convention, identification des parcelles concernées par les travaux et de leurs propriétaires).

En l'état, les pièces du dossier portent des mentions contradictoires et l'étude d'impact porte sur une version du projet pour partie obsolète au regard des engagements pris par le porteur de projet postérieurement au dépôt de son dossier. Des compléments et mises à jour du dossier initial seront nécessaires notamment pour que les modalités de réalisation des actions soient conformes aux engagements de la note de septembre 2019.

On relève également que le dossier n'est pas construit suivant les exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement en vigueur définissant le contenu des études d'impact, mais en s'appuyant sur une version antérieure au décret du 11 août 2016, ce qui nécessite une reprise globale de l'étude d'impact (par-delà les remarques formulées ci-après sur les éléments produits au sein de l'étude d'impact dans sa version soumise à l'avis de la MRAe).

Le sommaire est également à rectifier en ce qu'il présente certaines parties de l'étude d'impact (notamment la partie « description du projet ») comme des sous-parties du résumé non technique. Le contenu de la partie « calendrier prévisionnel de réalisation des travaux » du dossier de DIG serait également à mettre en cohérence avec son intitulé.

Le volet d'analyse réglementaire indique qu'aucun site classé n'est situé sur ou à proximité immédiate de secteurs de travaux et conclut à une absence de nécessité d'autorisation spéciale de travaux. La superposition de l'emprise des travaux et de celle des sites classés existants sur le territoire du CTMA, non présentée au dossier, fait cependant ressortir un chevauchement partiel, notamment dans les secteurs de Cul d'âne (commune de Talmont-Saint-Hilaire) et du Hâvre de la Gachère (en limites de Brétignolles-sur-Mer et d'Olonne-sur-Mer). Le dossier devrait donc analyser si la nature des travaux projetés en site classé nécessitent ou non une autorisation spéciale.

La MRAe rappelle au maître d'ouvrage la nécessité de respecter la réglementation en vigueur et recommande une mise à jour complète du dossier et de son étude d'impact, préalablement à l'enquête publique, conformément à ses engagements postérieurs au dépôt du dossier, et en intégrant les réponses aux observations du présent avis.

3.2 État initial et facteurs susceptibles d'être affectés

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'étude d'impact est succincte. Certes, le lecteur peut aussi se référer aux éléments descriptifs des enjeux liés aux milieux aquatiques figurant aussi dans le dossier de DIG, mais cela ne facilite pas la prise de connaissance du dossier. Même si l'étude évoque rapidement quelques données du territoire en termes de population et d'activité agricole, elle mériterait de proposer aussi un rappel relatif à l'activité touristique. De plus, le dossier devrait, tout en restant proportionné, répondre aux exigences de l'article R. 122-5 et proposer une description d'un certain nombre d'autres thématiques, notamment celle du paysage dans la mesure où certains travaux ou aménagements sont susceptibles d'influer sur les perceptions offertes.

L'analyse souffre de l'obsolescence d'une partie des données utilisées. A titre d'exemple, les limites de ZNIEFF ne sont pas à jour (notamment sur la commune de Brétignolles-sur-Mer), les données sur les stations d'épuration remontent pour certaines à 2011, celles sur le climat et sur les surfaces drainées (et sans explication du caractère partiel des données pour certaines communes) aux 3 dernières décennies du XXe siècle. Or, si la connaissance des tendances observées sur un temps long est utile, il importe aussi de connaître les évolutions récentes pour bien comprendre les pressions subies actuellement par les milieux aquatiques, leurs causes, ainsi que comment et dans quelle mesure le CTMA peut contribuer à son niveau à les éviter, les réduire ou les compenser.

L'état initial de l'étude d'impact ne comporte pas de partie spécifiquement dédiée aux espèces et habitats naturels. Il évoque simplement certaines espèces invasives ou remarquables dans la partie « démographie » puis décrit brièvement l'intérêt environnemental du territoire à partir de la liste des mesures d'inventaire et de protection recensées sur le périmètre du CTMA.

La MRAe note également que le dossier ne comporte pas de chapitre spécifique dédié à la problématique des risques naturels. La problématique du déplacement des inondations vers l'aval, causé par la chenalisation, est toutefois identifiée. Des indications sur les éléments de connaissance et l'articulation du CTMA avec les documents de planification en vigueur dans le domaine des risques naturels seraient utiles en complément pour s'assurer de l'absence de contradiction.

La MRAe recommande :

- de compléter l'état initial notamment sur les enjeux de paysage, de milieux naturels et de risques naturels,
- d'appuyer les analyses sur les plus récentes données disponibles.

3.3 Incidences et cumuls avec d'autres projets

Les pièces du dossier permettent de bien appréhender la nature et la localisation des interventions programmées dans le cadre du CTMA.

Le dossier identifie, par groupe d'actions, les effets possibles générés par les travaux nécessaires à l'accomplissement du programme. Il conclut, sous réserve de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures, que les impacts potentiels restent négligeables au regard des gains apportés à terme sur l'état fonctionnel des cours d'eau et des marais.

La note complémentaire produite le 24 septembre 2019 fait toutefois ressortir qu'un certain nombre d'effets négatifs potentiels, liés par exemple aux techniques de travaux, n'avaient pas été appréhendés. Le porteur du projet de CTMA s'engage à tenir compte des recommandations formulées par le préfet de la Vendée, sans pour autant avoir actualisé son dossier au stade de la saisine de la MRAe, ce qui ne présente pas les garanties nécessaires et risque d'être source de confusion, tant lors de l'enquête publique que pour les techniciens de rivière appelés à suivre le contenu du dossier et des fiches actions lors de la mise en œuvre du CTMA en cas de mauvaise actualisation.

L'évaluation d'incidences Natura 2000, conduite comme le reste du dossier en amont de la note complémentaire produite le 24 septembre, conclut à un bilan favorable du projet de CTMA sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la création de ces sites. Sans remettre cette conclusion en cause, la MRAe relève cependant que l'analyse ne prend pas en compte la proximité de sites Natura 2000 marins⁴, ce qui serait à justifier dans la mesure où l'océan constitue l'exutoire des cours d'eaux et marais intéressant le projet de CTMA.

L'étude d'impact doit évaluer les cumuls possibles d'incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, suivant les modalités définies à l'article R. 122-5 du code de l'environnement ⁵. Le dossier ne conduit pas cet exercice.

La MRAe recommande :

- de reconsidérer l'évaluation des impacts en intégrant les éléments complémentaires de la note du 24 septembre 2019,
- de vérifier la pertinence de l'absence de prise en compte des sites Natura 2000 marins dans l'analyse,
- d'analyser les cumuls éventuels d'incidences avec d'autres projets.

3.4 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des impacts

L'étude d'impact présente un chapitre de « prescriptions et mesures d'accompagnement » mais n'identifie pas de façon claire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (ERC) et ne chiffre pas les dépenses prévues à cet effet tel que requis à l'article R.122-5 du

⁴ ZSC FR5400469 Pertuis Charentais, ZPS FR5412026 Pertuis Charentais-Rochebonne et ZPS FR5212015 Secteur marin de l'île d'Yeu

⁵ Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

[•] ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;

ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

code de l'environnement. De même, le dossier annonce qu'un suivi sera réalisé et coordonné par le syndicat mixte Auzance Vertonne mais n'en précise pas le détail. La MRAe a par ailleurs relevé une référence inappropriée au CTMA Marais poitevin-Vendée, et il conviendra de procéder à une revue d'ensemble du dossier pour vérifier la bonne adaptation des références.

La MRAe recommande de restructurer la présentation de l'étude d'impact de manière à permettre, conformément aux exigences du code de l'environnement, d'apprécier les effets négatif résiduels après mise en œuvre des mesures prévues d'évitement et de réduction, et de justifier le niveau des mesures de compensation au regard de ces effets résiduels.

3.5 Justification des choix et solutions de substitution

Le choix majeur de concentrer les travaux sur les principaux cours d'eau est justifié au dossier par la recherche d'un bilan coûts financiers/bénéfices environnementaux positif. Ce raisonnement semble logique, étant rappelé le contexte de l'importance de mettre en œuvre un premier CTMA. Cependant, l'étude d'impact ne démontre pas concrètement en quoi ce choix présente un bilan plus favorable que d'autres options qui auraient pu être examinées. Le dossier ne présente pas d'analyse comparative des incidences sur l'environnement et la santé humaine selon des hypothèses d'interventions autres que celles prévues sur les deux principaux marais et sur les secteurs de marais autres que ceux qualifiés de « réseaux d'intérêt général ».

La méthode de détermination des actions qui en découlent apparaît clairement expliquée dans le dossier. Les actions projetées sont illustrées de façon pédagogique et, sous réserve d'une mise en œuvre adaptée (cf. § 3.3) apparaissent cohérentes avec les sources d'altération majeures identifiées.

Le dossier met en exergue l'importance d'associer les représentants des différentes catégories d'acteur à l'élaboration du CTMA. Cependant, les apports concrets de la phase de concertation à l'élaboration des actions, et la façon dont celle-ci a pu conduire à modifier des actions, ne sont pas explicités.

Il ressort du dossier que le périmètre et le contenu de certaines actions sont tributaires d'une vérification préalable du statut réglementaire d'une quinzaine d'ouvrages existants (batardeau de l'île Bernard, clapet du marais des cotes, prises d'eau pour des étangs en dérivation ou ouvrages agricoles) et de la dizaine de remblais observés en zones humides notamment (sur lesquels le CTMA ne prévoit aucune action faute d'informations). Le dossier rappelle que cette vérification réglementaire incombe aux services en charge de la police de l'eau et budgétise par précaution des travaux d'effacement d'ouvrages mais ne justifie pas avoir demandé en amont les informations requises aux services en charge de la police de l'eau. Il ne propose pas d'action plus volontariste d'accompagnement des propriétaires. De même le dossier se réfère à une étude conduite par la DREAL concernant les seuils jaugeurs mais ne semble pas avoir été actualisé au vu des conclusions de cette dernière.

La MRAe recommande :

- d'illustrer concrètement dans l'étude d'impact la plus-value environnementale rapportée aux coûts financiers – du choix d'une intervention concentrée sur les principaux cours d'eau, de mentionner les apports concrets de la concertation, d'annexer au dossier le bilan de l'analyse réglementaire des services en charge de la police de l'eau et d'ajuster le programme d'actions en conséquence,
- de proposer et de mettre en œuvre des actions d'accompagnement technique et financier des propriétaires plus volontaires (information, expertise, propositions d'aménagements, aide à l'obtention de financements et d'autorisations, etc.)

3.6 Résumé non technique

Le résumé non technique se situe au milieu du volume regroupant la demande de déclaration d'intérêt général et l'étude d'impact valant dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau, ce qui ne contribue pas à le rendre immédiatement identifiable pour un lecteur non averti. De plus, il présente le cadre et la philosophie du projet de façon générique mais ne décrit pas les actions envisagées (ce que fait la note de présentation technique), ni ne résume à proprement parler l'étude d'impact. Il serait à compléter et à enrichir d'une carte de synthèse. L'indication suivant laquelle le volet qualité de l'eau n'est que très partiellement pris en compte par les actions définies dans ce programme appellerait également des précisions au regard par exemple de l'indication (en page 245 du dossier) suivant laquelle toutes les actions contribueront à améliorer la qualité de l'eau.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique et de le rendre plus aisément identifiable et accessible au sein du dossier.

3.7 Méthodes

Les méthodes d'évaluation mises en œuvre sont expliquées au fil du dossier. L'étude d'impact explique le choix de ne pas acquérir de données de terrain complémentaires aux données déjà existantes, au regard notamment de la superficie importante du CTMA et des coûts induits.

La MRAe n'a pas identifié les noms et qualités de ses auteurs, qui constituent une mention obligatoire au sein de l'étude d'impact.

4 Conclusion

La structuration d'une maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en œuvre des actions prévues dans le SAGE constituait l'une des attentes de l'autorité environnementale lors de l'examen du projet de SAGE intervenu en 2015. La réalisation d'un premier CTMA sur ce territoire est importante au regard de l'état des milieux et les moyens humains et financiers mobilisés en vue de sa réalisation

apparaissent adaptés. Les intentions du projet semblent pertinentes au regard de l'objectif d'amélioration de l'état physique des cours d'eau du territoire et de l'état fonctionnel du marais.

L'étude d'impact fait montre d'un effort de pédagogie. Toutefois le dossier dans son ensemble doit impérativement être complété et actualisé, pour être cohérent à la fois avec la réglementation et avec les engagements pris par le porteur du CTMA par son courrier du 24 septembre 2019. En effet, des modifications importantes doivent être apportées concernant les modalités d'action et les caractéristiques des travaux envisagés, notamment pour garantir la maîtrise de leurs impacts sur les milieux aquatiques et espèces remarquables.

Concernant les actions de restauration de la continuité écologique et de restauration de zones humides remblayées, la posture adoptée par le syndicat mixte est en retrait par rapport à son rôle d'impulsion d'une dynamique de mobilisation des acteurs dans le cadre d'une démarche de gestion concertée. Aussi, la MRAe recommande de proposer et de mettre en œuvre des actions d'accompagnement technique et financier des propriétaires plus volontaires.

Nantes, le 22 novembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire et par délégation,

Thérèse PERRIN